CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.547 du 22 juin 2009

G/A.130.037/VIII-3322

En cause : **HENDRICK** Vincent,
rue des Sorbiers 35
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2002 par Vincent HENDRICK qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle sa candidature pour une promotion au grade d'aspirant-inspecteur principal n'est pas retenue;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 26 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.